

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 96 vom 18. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__96

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 96 du 18 février 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 96 del 18 febbraio 2014

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONCLUSIONS, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ, CURATELLE, MAINTIEN, PLACEMENT À DES FINS
D'ASSISTANCE, REJET DE LA DEMANDE | 390 al. 1 ch. 1 CC, 398 CC, 399 al. 2 CC,
426 CC, 450 CC, 450e CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix ordonnant, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance de L. _____ en application de l'art. 426 CC et maintenant la mesure de curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC instituée en faveur du prénommé. a/aa) Contre une décision ordonnant un placement à des fins d'assistance, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.18, p. 285 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 738, p. 341). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck,

Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 7 ad 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). Peu importe à cet égard que le Tribunal fédéral ait affirmé en matière d'assurances complémentaires à l'assurance-maladie – où la procédure simplifiée de l'art. 243 al. 2 let. f CPC s'applique, de sorte que le tribunal établit les faits d'office conformément à l'art. 247 al. 2 let. a CPC –, qu'il était exclu d'appliquer l'art. 229 al. 3 CPC par analogie en appel (ATF 138 III 625). En effet, en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). bb) Interjeté en temps utile par l'intéressé lui-même, le recours contre le placement à des fins d'assistance est recevable. Le curateur de L._____ s'est déterminé lors de l'audience du 11 février 2014. Interpellée, la justice de paix a déclaré qu'elle n'entendait pas reconsidérer sa décision. b/aa) Le recours de l'art. 450 CC est également ouvert à la Chambre des curatelles contre une décision maintenant une mesure de curatelle de portée générale. Le délai de recours est alors de trente jours (art. 450b al. 1 CC) et le recours, écrit, doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Si les exigences de motivation ne doivent pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 642), l'autorité de recours doit néanmoins pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC, p. 1251 par analogie). Le recours doit en outre contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions au fond pour permettre, le cas échéant, à l'autorité supérieure de statuer à nouveau (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC, p. 1251). Si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature, il ne saurait être remédié par ce biais à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant le recours de manière irréparable (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC, pp. 1251-1252 par analogie ; sur le tout : CCUR 30 décembre 2013/318 ; CCUR 26 juillet 2013/192 ; CCUR 24 juin 2013/152). bb) En l'espèce, l'acte de recours de L._____ du 4 février 2014 ne contient ni motivation, ni conclusion, relative au maintien de la curatelle de portée générale. L'intéressé se borne en effet à rappeler qu'il n'a demandé qu'une curatelle volontaire. Ce vice initial ne saurait être réparé par l'audition du recourant. A défaut de répondre aux exigences de l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être déclaré irrecevable sur ce point. Quoiqu'il en soit, même à supposer recevable, le recours aurait dû être rejeté (cf. c. 5 infra).

E. 2

a) Le recourant requiert la mise en œuvre d'une nouvelle expertise par un psychiatre neutre ou le Dr P._____. b) En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé « Devant l'instance judiciaire de recours », il faut considérer qu'elle ne vaut qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même (JT 2013 III 38). En effet, si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message, FF 2006 p. 6719). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'il soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286 ; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e CC, p. 667). L'expert doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même

procédure (cf. Guillod, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 40 ad art. 439 CC, p. 789 ; cf. sous l'ancien droit ATF 137 III 289 c. 4.4 ; ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, loc. cit., et les références citées). L'intervention d'un expert doit également être considérée comme nécessaire en cas de restrictions de l'exercice des droits civils en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale (Message, FF 2006 p. 6711 ; Auer/Marti, Basler Kommentar, op. cit., n. 19 ad art. 446 CC, p. 581 ; Steck, CommFam, op. cit., n. 13 ad art. 446 CC, p. 856). c) En l'espèce, la décision entreprise se base sur le rapport d'expertise établi le 14 novembre 2013 par le Dr Stéphane Simonazzi, psychiatre et psychothérapeute FMH. Ce médecin, qui ne s'est pas déjà prononcé sur l'état de santé de l'intéressé, remplit les exigences pour assumer la fonction d'expert. d) Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires et ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 c. 4.1 ; JT 2013 III 38). Dans le cas présent, aucun élément au dossier ne justifie de s'écarter des conclusions du rapport du Dr Simonazzi, qui est clair, complet et convaincant. On ne discerne pas davantage de motifs d'ordonner une nouvelle expertise et celle-ci n'aurait, quoi qu'il en soit, pas pu être confiée au Dr P. _____, qui est le psychiatre traitant du recourant.

E. 3

En matière de placement à des fins d'assistance, l'art. 450e al. 4 1 re phr. CC prévoit que l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, procède à l'audition de la personne concernée (cf. ATF 139 III 257). La cour de céans a auditionné le recourant le 11 février 2014, de sorte que le droit d'être entendu de celui-ci a, comme en première instance, été respecté.

E. 4

a) Le recourant conteste son placement à des fins d'assistance, expliquant que cette mesure le fait souffrir et le pousse au suicide. b) L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., n. 668, p. 303 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245). Cet article reprend la systématique de l'art. 397a aCC et les conditions matérielles du placement sont en substance les mêmes (JT 2013 III 38). Comme sous l'ancien droit, il convient de distinguer la cause du placement de sa condition (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., Berne 2001, n. 1163, p. 435). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution

appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302). La jurisprudence et la doctrine rendues sous l'empire de l'ancien droit gardent toute leur pertinence. Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JT 2009 I 156 ; Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1169 ss, p. 437). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1171 ss, pp. 437-438 ; FF 1977 III, pp. 28-29 ; JT 2005 III 51 c. 3a). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008 c. 3). L'exigence d'une institution appropriée constitue un autre aspect de l'appréciation de la proportionnalité (Guillod, op. cit., n. 67 ad art. 426 CC, p. 685). La notion d'institution doit être interprétée de manière large (Geiser/Etzensberger, Basler Kommentar, op. cit., n. 35 ad art. 426 CC, p. 461 ; Meier/Lukic, op. cit., n. 675, p. 307 ; Guide pratique COPMA, n. 10.10, p. 246) et englobe toute la gamme des établissements hospitaliers, des cliniques de jour ou de nuit, des maisons de convalescence, des établissements médico-sociaux et des unités médicales au sein d'autres institutions (Guillod, loc. cit.). L'institution est jugée appropriée si, par son organisation et le personnel dont elle dispose, elle permet de satisfaire les besoins essentiels de la personne placée (Meier/Lukic, op. cit., n. 676, pp. 307-308 ; Geiser/Etzensberger, op. cit., n. 37 ad art. 426 CC, p. 461 ; TF 5A_614/2013 du 22 novembre 2013 c. 4.2). c) L'expert a posé le diagnostic de schizophrénie paranoïde, de retard mental léger et de syndrome de dépendance au cannabis, abstinant au moment de l'expertise. Le recourant a depuis recommencé à consommer du cannabis, ce qu'il a lui-même admis lors de son audition du 11 février 2014. Il y a ainsi lieu de considérer que l'existence de l'une des causes de placement à des fins d'assistance prévue à l'art. 426 CC est avérée. En outre, l'expert souligne que la schizophrénie paranoïde se manifeste par des périodes dites de décompensation – au cours desquelles les symptômes apparaissent au grand jour –, alors qu'à d'autres moments, le recourant peut « donner le change » en s'adaptant en surface à autrui par une banalisation de ses troubles. Toutefois, l'intéressé ne fait pas que banaliser consciemment ses troubles, les altérations mentales liées à sa maladie l'amenant également à effectuer une non-prise en compte de nombreux aspects de la réalité, appelée déni psychotique. Même si l'expertisé n'a visiblement plus manifesté continuellement des phénomènes hallucinatoires depuis ses dernières hospitalisations, son comportement désorganisé a occasionné de sérieux problèmes et il s'est selon son ancienne curatrice montré incapable de vivre de façon autonome. A cela s'ajoute que, selon la demande de

mesures d'extrême urgence du 24 septembre 2013, la gendarmerie a relevé que le recourant avait eu lors d'une audition un comportement méprisant, voire provocant, et avait tenu des propos parfois incohérents. Le gérant du camping où vivait le recourant a été obligé de mettre fin à cet hébergement, en décrivant le comportement de l'intéressé comme inquiétant et rendant la vie en communauté impossible. Le directeur de [...] a été menacé de mort par L._____ et il a souligné le comportement délirant et agressif de celui-ci, qui peut selon lui se révéler dangereux. Le recourant a également proféré des menaces de mort à l'encontre de l'équipe soignante et du corps médical de la Fondation de Nant, les médecins de cet établissement mentionnant en outre un risque élevé d'auto- et hétéro-agressivité. L'expert indique encore que lorsque le recourant a par le passé été cadré dans un lieu de vie – ceci même en l'absence d'une médication neuroleptique qui reste théoriquement adaptée –, son évolution a été jugée positive. En revanche, dès que la mesure de placement a été levée, l'intéressé s'est peu à peu déstructuré et son état a nécessité un nouveau placement d'urgence. Z._____ a d'ailleurs expliqué lors de l'audience du 8 août 2013 que le recourant avait quitté le [...] dès la levée de la mesure de placement et qu'il avait perdu du même coup l'apprentissage qu'il y avait commencé. Les médecins de la Fondation de Nant estiment que la levée du placement à des fins d'assistance est, avec la non-compliance médicamenteuse, une des causes de la progression de la maladie du recourant. Selon l'expert, la mesure de placement à des fins d'assistance reste nécessaire, pour une durée d'au moins un an, avant de pouvoir évaluer les capacités de l'intéressé à évoluer vers un meilleur degré d'autonomie. Le recourant nécessite des soins permanents, sous la forme d'un encadrement professionnel dans un lieu de vie structuré, et un suivi psychiatrique. Le besoin d'assistance et de soins est ainsi établi et le placement à des fins d'assistance est la seule mesure permettant d'apporter au recourant l'aide et le traitement dont il a actuellement besoin. En effet, selon l'expert, le dispositif thérapeutique ambulatoire a montré ses limites et n'est plus suffisant. Le recourant n'est capable que dans une certaine mesure de coopérer de son propre chef à un traitement approprié, dès lors qu'il ne peut notamment pas tenir compte de son besoin d'encadrement résidentiel et accepter une médication adaptée à ses troubles. Lors de ses auditions devant la justice de paix et la cour de céans, le recourant a d'ailleurs fait preuve de déni par rapport à sa maladie, à ses difficultés et aux comportements menaçants qu'il peut avoir. Il convient encore d'examiner la question de l'institution appropriée. En cas de prononcé d'une mesure de placement à des fins d'assistance, l'expert estime qu'un lieu de vie tel qu'un foyer pour personnes souffrant de handicap psychique devrait être proposé au recourant. Le recourant a été placé du 27 novembre 2013 au 9 février 2014 au [...]. Si le début du séjour s'est bien déroulé – le recourant respectant le cadre fixé et se montrant poli, courtois et adéquat –, la situation s'est par la suite péjorée. Le recourant a consommé du cannabis, ses sorties ont dû être limitées et trois fugues ont été annoncées à la police. Les responsables de cette structure ont estimé que la situation n'était plus tenable et décidé de ne plus accueillir le recourant. On ne peut à cet égard que s'étonner que les responsables du [...] aient laissé le recourant aller vivre chez son amie, dès lors que celui-ci fait l'objet d'un placement à des fins d'assistance ordonné par décision exécutoire de la justice de paix et que cette autorité n'a pas délégué à cette institution la compétence de libérer la personne concernée (cf. art. 428 al. 2 CC). Quoiqu'il en soit, il faut constater que le recourant se trouve en rupture avec cet établissement, qui n'est pas à même de lui apporter un cadre adéquat compte tenu des troubles dont il souffre. C._____ a d'ailleurs déclaré que l'ancienne curatrice avait eu des doutes quant à l'admission du recourant dans cette structure et souligné que le profil des résidents était

quelque peu différent de celui du recourant. Le [...] n'est en conséquence pas une institution appropriée dans le cas d'espèce et le placement à des fins d'assistance du recourant doit être ordonné à la Fondation de Nant ou dans tout autre établissement approprié, mieux adapté aux besoins du recourant. Le recours contre la décision de placement à des fins d'assistance doit en conséquence être rejeté. La décision entreprise doit néanmoins être réformée d'office quant à la désignation de l'institution de placement.

E. 5

a) Comme indiqué précédemment (cf. c. 1b supra), même à supposer recevable, le recours dirigé contre le maintien de la mesure de curatelle de portée générale aurait dû être rejeté.

b/aa) Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 398, p. 190). Les termes « troubles psychiques » englobent toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences. La notion vise également les dépendances, en particulier la toxicomanie, l'alcoolisme et la pharmacodépendance (Meier/Lukic, op. cit., n. 400, p. 191 ; Guide pratique COPMA, n. 5.9, p. 137). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires, notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193 ; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). La mesure ordonnée doit en outre être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC ; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138).

bb) L'art. 398 CC prévoit que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. Elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (Meier/Lukic, op. cit., n. 512, pp. 231-232). Destinée à remplacer l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau

droit de protection de l'adulte (Meier/Lukic, op. cit., n. 507, p. 230). Pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), elle n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier/Lukic, op. cit., nn. 508-509, p. 230 ; Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 10 ad art. 398 CC, p. 270), soit lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si l'intéressé a « particulièrement besoin d'aide », en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine CC). Cette exigence renforcée complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier/Lukic, op. cit., n. 510, p. 230). L'incapacité durable de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque l'intéressé a plus ou moins totalement perdu le sens des réalités, qu'il a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'il doit être protégé contre lui-même et contre sa propre liberté, ou contre l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA, n. 5.52, p. 155 ; Henkel, op. cit., n. 12 ad art. 398 CC, p. 270 ; sur le tout : JT 2013 III 44). Aux termes de l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection de l'adulte lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches. La mesure de curatelle doit ainsi être levée dès que le motif qui a mené à son institution a disparu et qu'aucune circonstance nouvelle n'en justifie le maintien (Guide pratique COPMA, n. 9.4, pp. 238-239 ; Meier/Lukic, op. cit., n. 524, p. 239). c) En l'espèce, le recourant est au bénéfice d'une mesure de protection depuis le 4 juin 2008, soit une curatelle volontaire au sens de l'art. 394 aCC, puis une tutelle volontaire à forme de l'art. 372 aCC instituée le 5 février 2009 et remplacée de plein droit dès le 1^{er} janvier 2013 par une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC. Comme relevé ci-avant, le recourant souffre de schizophrénie paranoïde, d'un retard mental léger et d'un syndrome de dépendance au cannabis. Selon l'expert Simonazzi, l'intéressé ne peut pas tenir compte de ses difficultés psychiques en raison de ses graves distorsions cognitives et, dans ce sens, son discernement doit être considéré comme absent en ce qui concerne la conscience qu'il peut avoir de sa maladie. Les troubles psychiques dont souffre le recourant sont toujours de nature à empêcher celui-ci d'apprécier la portée de ses actes et d'assumer lui-même la sauvegarde de ses intérêts et l'intéressé n'a pas acquis une autonomie suffisante pour lui permettre de se passer d'une assistance ou d'une aide permanente. L'expert souligne que la gestion de son budget par le recourant est estimée comme très mauvaise par les personnes qui ont tenté de l'aider, celui-ci ayant tendance à ne tenir compte que de ses désirs immédiats, sans pouvoir intégrer les nécessités d'un projet de vie construit. Il est d'avis qu'en cas de levée de la curatelle de portée générale, il y a un grand risque que l'intéressé péjore sa situation financière et sociale, puisqu'il n'a à l'heure actuelle aucune conscience de sa maladie. Le maintien de la mesure de curatelle de portée générale, malgré les grandes difficultés constatées, reste selon lui la seule solution capable de limiter le risque que le recourant se retrouve dans un état de grave abandon. S'agissant de la gestion, Z. _____ a relevé le 8 août 2013 que l'intéressé atteignait le budget qui lui était alloué pour le logement le 10 du mois déjà. C. _____ a pour sa part déclaré le 5 décembre 2013 qu'il était

difficile pour le recourant de concilier la réalité de son budget et ses demandes et conclu au maintien de la mesure de curatelle de portée générale. Ainsi, tant la cause que la condition de la curatelle de portée générale demeurent réalisées. L'affection diagnostiquée constitue à l'évidence des troubles psychiques au sens de l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC et le besoin particulier d'aide du recourant est également avéré. Au vu de ses troubles psychiques et de son anosognosie, le recourant a toujours besoin d'une assistance générale, qui englobe l'assistance personnelle et la gestion de l'entier de ses affaires financières et administratives, qu'il ne peut assumer lui-même. Le recourant n'est pas en mesure d'apprécier sagement la portée de ses actes et de se déterminer de manière appropriée, de sorte que seul le retrait de l'exercice des droits civils est de nature à lui apporter la protection nécessaire. L'institution d'une mesure de protection plus modérée – telle qu'une curatelle de représentation et de gestion – apparaît en l'état manifestement insuffisante pour sauvegarder les intérêts du recourant. La décision maintenant la mesure de curatelle de portée générale instituée en faveur de L. _____ ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision entreprise réformée d'office au chiffre V de son dispositif en ce sens que le placement à des fins d'assistance de L. _____ ordonné pour une durée indéterminée l'est à la Fondation de Nant ou dans tout autre établissement approprié, la décision étant confirmée pour le surplus. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est réformée d'office au chiffre V de son dispositif comme il suit : V. ordonne, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance de L. _____, à la Fondation de Nant, à Corsier-sur-Vevey, ou dans tout autre établissement approprié. Elle est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. L. _____, ■ M. C. _____, assistant social auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, - [...], - Fondation de Nant, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :